



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 24 juin 2019 **(en visio-conférence)**

Président : M. Lilian JURY.

Présents :

* sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

* sur le site de Cournon : MM. Cyril VIGUES, Yves BEGON

Excusé : M. Thierry CHARBONNEL

Le procès-verbal de la réunion en date du 14 février 2019 est adopté à l'unanimité après les rectificatifs ci-après concernant la situation des clubs suivants :

- l'ET. S. Futsal Andrezieux Bouthéon
- le F.C. Vénissieux
- Cébazat SP.

Après vérification par la Commission, ces clubs ont le nombre d'arbitres exigé au statut de l'arbitrage pour la saison 2018-2019.

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

COURRIERS

ALLIER

- PARE Julien (arbitre de District) représentait le S.C.A. CUSSET en 2018-2019.

La Commission entérine la décision de M. PARE Julien de ne plus couvrir le club, qui l'a présenté à l'arbitrage.

- CABAUD Vincent (arbitre de Ligue) représentait l'A.A. LAPALISSE en 2018-2019.

La Commission prend connaissance de la démission de M. CABAUD Vincent de toutes ses fonctions d'arbitre à compter du 28 mars 2019.

Remerciements.

- FERRIERE Loïc (arbitre de District) représentait l'A.S. VARENNOISE en 2017-2018.

Attendu que M. FERRIERE Loïc était arbitre de District en 2017-2018 au titre de l'A.S. VARENNOISE et que celui-ci n'a pas renouvelé sa licence d'arbitre en 2018-2019.

Attendu qu'il envisage de reprendre l'arbitrage en 2019-2020 mais pour un autre club.

En application des dispositions prévues aux articles 30.2 et 33 du statut de l'arbitrage, il ne pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2020-2021.

ISERE

- FARKAS Léo (arbitre de Ligue) représentait l'ASCOL Foot 38 en 2018-2019.

Pris connaissance.

- BARRENTON Edgar (arbitre Fédéral)
- BEN EL HADJ SALEM Hakim (arbitre Fédéral)
- BEN EL HADJ SALEM Zyed (arbitre de District)
- SENOUSI Tahar (jeune arbitre stagiaire)

La Commission enregistre les démissions de ces arbitres licenciés à l'A.C. SEYSSINET PARISSET pour la saison 2018-2019.

Prenant en considération les motifs invoqués, la Commission dit que ces arbitres pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 33.c du statut de l'arbitrage dans le cadre d'une demande de changement de club.

LOIRE

- GUERROUDJ Soufiane (arbitre assistant de Ligue) représentait le F.C. BORDS DE LOIRE en 2018-2019.

Après lecture de la demande d'explications de M. Guerroudj, la Commission rappelle qu'il résulte de l'article 33 du statut de l'arbitrage relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du statut, notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui ont été licenciés au moins pendant 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons.

Dit que dans le cas évoqué, ces conditions doivent être respectées, même si le club quitté par l'arbitre déclare par écrit le libérer de tout engagement à son égard.

LYON ET DU RHONE

- EL BOUROUMI Othman (arbitre de District) représentait le F.C. ST ROMAIN EN GAL en 2017-2018.

Constatant que M. EL BOUROUMI Othman sollicite de renouveler sa licence d'arbitre en 2019-2020 mais au titre du club de MOS3R.

Constatant qu'il représentait le F.C. ST ROMAIN EN GAL en 2017-2018 et qu'il n'avait pas de licence d'arbitre en 2018-2019.

De ce fait, en application des dispositions fixées à l'article 33.c du statut de l'arbitrage, il se doit de rester 2 saisons arbitre indépendant avant de pouvoir couvrir un autre club.

PUY-DE-DOME

- ARIFY Inès (jeune arbitre de District) représentait le F.C. CHAMALIERES en 2018-2019.

La Commission prend connaissance de la démission de Mme ARIFY Inès de sa fonction d'arbitre à compter du 14 juin 2019 pour raison de santé.

Remerciements.

- CUBIZOLLES William (arbitre de District) sollicite son rattachement à l'E.S. GERMINOISE pour la saison 2019-2020.

La Commission prend acte de sa demande de représenter l'E.S. GERMINOISE en 2019-2020, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

- FONLUPT Anthony (arbitre de Ligue) représentait le club de l'U.S. MARINGUES en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. FONLUPT en date du 12 juin 2019 et le déclare indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Attendu que M. FONLUPT Anthony a été amené à l'arbitrage par l'U.S. MARINGUES, et en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

L'U.S. MARINGUES continue pendant 2 saisons à compter M. FONLUPT Anthony dans son effectif d'arbitre, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- FOURNIER Johnny (arbitre de District) représentait le club de LA COMBELLE C.A.B. en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. FOURNIER en date du 23 mai 2019.

Prenant en considération les motifs invoqués, la Commission dit que M. FOURNIER pourra bénéficier des dispositions prévues à l'article 33.c du statut de l'arbitrage dans le cadre d'une demande de changement de club.

- PERRET Lauren (arbitre de Ligue) représentait le F.C. SAYAT-ARGNAT en 2018-2019.

Constatant que Mme PERRET Lauren était arbitre en 2018-2019 au titre du F.C. SAYAT-ARGNAT, club de District, la Commission Régionale l'invite à prendre contact avec la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du Puy-de-Dôme qui, en application des dispositions prévues à l'article 8 du statut de l'arbitrage est seule compétente.

- VON ALTROCK Klemens (arbitre de District) représentait l'ENT. F.C. ST AMANT et TALLENDE en 2018-2019.

La Commission prend note de la décision de M. VON ALTROCK Klemens de ne plus couvrir le club, qui l'a présenté à l'arbitrage, à compter de la saison 2019-2020.

Prenant en considération les motifs invoqués, la Commission dit que M. VON ALTROCK pourra bénéficier des dispositions prévues à l'article 33.c du statut de l'arbitrage dans le cadre d'une demande de changement de club.

CLUB de DOMES SANCY FOOT

- GAYTON Sylvain (arbitre de district) représentait l'A.S. ST GENES CHAMPANELLE en 2018-2019.

Après lecture de la requête formulée par DOMES SANCY FOOT concernant le rattachement de M. GAYTON Sylvain qui représentait l'A.S. ST GENES CHAMPANELLE en 2018-2019, à ce club.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rappelle qu'il résulte de l'article 33 du statut de l'arbitrage relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club, au sens de l'article 41 du statut notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui ont été licenciés au moins pendant 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons.

Dit que dans le cas évoqué, ces conditions doivent être respectées, même si le club quitté par l'arbitre déclare par écrit le libérer de tout engagement à son égard.

Et précise à M. GAYTON Sylvain a été présenté à l'arbitrage par l'A.S. ST GENES CHAMPANELLE.

DIVERS

- POUPIN Quentin (jeune arbitre de Ligue).

La Commission prend connaissance de votre courriel du 6 juin 2019.

Réponse transmise à M. POUPIN Quentin.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31

janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),*
- *Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,*
- *Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,*
- *Dernier niveau de district : pas d'obligation.*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple $2,4 = 2$ et $2,5 = 3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018-2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019-2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017-2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018-2019 et 2019-2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

(Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de

District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues,
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 15 juin 2019

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- puis au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G. de Lyon le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N3	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	5 S + 2 J	1 S + 1 J	2 ème en S et J	PV fév.
N3	CHAMBERY SAVOIE FOOT	581459	5 S + 2 J	1 S	1 ère	PV fév.
N3	F.C. VAULX EN VELIN	504723	5 S + 2 J	1 S + 1 J	1 ère	PV fév. + 50 €
N3	F.C. CHAMALIERES	520923	5 S + 1 J	2 S	1 ère	PV fév.
N3	YTRAC FOOT	522494	5 S	1 S	1 ère	PV fév.
R1	F.C. ESPALY	523085	4 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	1 S	1 ère	PV fév.
R1	U.S. BLAVOZY	518169	4 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R1	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	551385	4 S	1 S	1 ère	PV fév.
R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R1	U. MONTILIENNE S.	500355	4 S + 1 J	1 S	2 ème	360 €
R1	F.C. SALAISE	531406	4 S	1 S	1 ère	180 €
R1	F.C. DOMTAC	526565	4 S + 2 J	2 S + 1 S	2 ème	PV fév. + 360 €
R1	U.S. FEURS	509599	4 S	1 S	1 ère	PV fév.
R2	R.C. VICHY	508746	3 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	2 S	1 ère	PV fév.
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3 S + 1 J	1 S + 1 J	2 ème en S et 1 ère en J	PV fév.
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	3 S	1 S	2 ème	PV fév.
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	2 ème	PV fév.
R2	A.S. EMBLAVEZ VOREY	520149	3 S	2 S	1 ère	PV fév.
R2	S.C. LANGOGNE	503566	3 S	1 S	2 ème	PV fév.
R2	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	3 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R2	U.S. ST BEAUZIRE	522594	3 S	1 S	3 ème	PV fév.
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	1 S	1 ère	PV fév.
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R2	U.S. FEILLENS	508642	3 S	1 S	1 ère	PV fév.
R2	ALGERIENS CHAMBRON FEUGEROLLES	534257	3 S	1 S	1 ère	PV fév.
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3 S	1 S	1 ère	PV fév.
R2	BRON GRAND LYON	553248	4 S + 2 J	1 S	1 ère	PV fév.
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	2 S	1 ère	PV fév.
R3	BEZENET DOYET FOOTBALL	582302	3 S	1 S	1 ère	120 €
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	2 S	1 S	2 ème	PV fév.
R3	U.S. MARTRES DE VEYRE	506520	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	U.S. CLERMONT JEUNESSE	590198	2 S	2 S	2 ème	PV fév.
R3	U.S. VENDAT	519999	3 S	1 S	2 ème	PV fév.
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	2 S	2 ème	PV fév.
R3	F.C. VERTAIZON	531942	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	A.S. ST DIDIER ST JUST	581299	2 S	2 S	2 ème	PV fév.
R3	DUROLLE FOOT	580467	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	A.S. ST DONAT	504316	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	F.C. TRICASTIN	504293	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	A.S. CHATEAUNEUF	533556	2 S	1 S + 1 S	1 ère	PV fév. + 120 €
R3	F.C. AMBERIEU	504385	2 S	1 S + 1 S	1 ère	PV fév. + 120 €
R3	F.C. NIVOLET	548844	3 S + 1 J	1 S	1 ère	PV fév.
R3	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	1 S	1 ère	PV fév.
R3	Et. S. CHILLY	530036	3 S	1 S	1 ère	PV fév.

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	FUTSAL C. PICASSO	550477	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	4 ^{ème}	PV fév.
R1	FUTSAL SAONE MONT D'OR	552301	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	50 €
R1	CLERMONT L'OUVERTURE	554468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	PV fév.
R1	CALUIRE FUTSAL CLUB	590349	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	50 €
R2	F.C. VALENCE	552755	2 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	PV fév.
R2	F.C. AIX LES BAINS	504423	4 S + 1 Sp. Fut. + 1 J	1 Sp. Fut.	2 ^{ème}	PV fév.
R2	A.S. ROMANS	580660	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ^{ème}	PV fév.
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ^{ème}	PV fév.
R2	RCA FUTSAL	581081	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ^{ème}	PV fév.
R2	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	550893	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	PV fév.
R2	L'ODYSSEE	550468	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	2 ^{ème}	PV fév.
R2	R.C. VIRIEU FUTSAL	582053	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	PV fév.
R2	SEYNOD FUTSAL	582082	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	PV fév.

FEMININES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2 Nat.	CROIX SAVOIE AMBILLY	738827	1 S	1 S	1 ^{ère}	PV fév.
R2 F	U.S. AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE	581279	1 S	1 S	1 ^{ère}	50 €
R2 F	ENT. GRESIVAUDAN	781983	1 S	1 S	2 ^{ème}	PV fév.
R2 F	U.S. MAGLAND	517341	1 S	1 S	1 ^{ère}	PV fév.

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES CLUBS EN INFRACTION au 15 juin 2019

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15

➡ 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14,
 b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020,
 c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

➔ 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
CN U19	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE	554336	5 S + 2 J	1 J	1ère	PV fév.
U19 R1	O.C. EYBENS	546478	2 S + 2 J	1 J	1 ère	PV fév.
U19 R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	3 S + 2 J	1 J	1 ère	PV fév.
U19 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3 S + 2 J	2 J	1 ère	PV fév.
U18 R2	U.S. ISSOIRE	506507	2 S + 1 J	1 J	1 ère	PV fév.
U 17 R2	E.S. VEAUUCHE	504377	4 S + 1 J	1 J	1 ère	PV fév.
U 17 R2	VALSERINE	590301	1 J	1 J	1 ère	PV fév.
U 16 R2	LEMPDES SP.	518527	3 S + 1 J	1 J	1 ère	50 €

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé L'AuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé L'AuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (rappel de l'article 34 du Statut de l'arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation** sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

2. Si, au **15 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

ARBITRES DE CLUBS DE LIGUE N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA DE JOURNEES DURANT LA SAISON 2018-2019

Après examen et conformément aux dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2018-2019 :

- ARKA Adil (J.S. CHAMBERIENNE)
- ASDRUBAL Ludovic (F.C. VAL'LYONNAIS)
- AYMARD Victoria (U.S. PORTES HAUTES CEVENNES)
- BELMOUSSA Samir (U.S. CULOZ GRAND COLOMBIER)
- BEN NEJMA Omar (A.S. CHATEAUNEUF)
- BENAZIZA Badis (LYON-DUCHERE A.S.)
- BERRHOUT Akram (C. OM. ST FONS)
- BOUKI Fares (F.C. BORDS DE SAONE)
- BOUKI Yanis (F.C. BORDS DE SAONE)
- BRUCHET Laura (O. ST JULIEN CHAPTEUIL)
- CHARAMA Zine (A.S. BRON GRAND LYON)
- CHARON Lilian (CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL)
- DAMPATTIAH Travys (LEMPDES SP.)
- DE SARTIGES Lea (AM. S. DONATIENNE)
- DIALLO Minckaelou (A.C. SEYSSINET PARISSET)
- DREVON Bastien (F.C. DE LIMONEST)
- DUSS Lucas (U.S. ANNECY LE VIEUX)
- ES SALIH Rhayane (O. ST GENIS LAVAL)
- ESSAKHI Mostafa (A.S. BELLECOUR PERRACHE)
- FAURE Damien (A.S. ENVAL-MARSAT)
- GARNIER Evann (F.C. LA TOUR ST CLAIR)
- GHEBBARI Jimmy (S.C. CRUAS)
- GIDON Maxence (SAUVETEURS BRIVOIS)
- GIRARD Matteo (F.C. PONTCHARRA ST LOUP)
- GOMES Clément (U.S. MAGLAND)
- GOUZOU Dylan (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)
- GRONDIN Jimmy (U.S. CULOZ GRAND COLOMBIER)
- HECHAICHI Bilal (ET. S. TRINITE LYON)
- JAMET Alexandre (GRENOBLE FOOT 38)
- KEVEK Gokhan (F.C. CHAMALIERES)
- KHELIF Abdelkader (COTE CHAUDE SP.)
- KOLESNIKOFF William (U.S. DAVEZIEUX VIDALON)
- LARTIGAUD Cyprien (AC.S. MOULINS FOOTBALL)
- MAHFOUDHI Lotfi (VENISSIEUX F.C.)
- MANY Wilfrid (F.C. LA TOUR ST CLAIR)
- MARQUES Lazare (A.S. BELLECOUR PERRACHE)
- MEI Stéphane (F.C. VAULX EN VELIN)
- MENGA Caddie (F.C. BORDS DE SAONE)

- MERAHI Amin (HAUTS LYONNAIS)
- MIOSEC Bastien (MONTS D'OR AZERGUES FOOT)
- MOKRI Yanis (C. OM. ST FONS)
- MONGELLAZ Brice (U.S. MAGLAND)
- MOREL Mickaël (FUTSAL SAÔNE MONT D'OR)
- NOUACH Zakariya (U. MONTILIENNE S.)
- NOUAR Riyad Mohamed (F.C. DE LIMONEST)
- NOUIRA Mazen (U.S. JARRIE CHAMP)
- OUHMD Youness (U.S. MAJOLAINE MEYZIEU)
- PEJOUX Victor (AC.S. MOULINS FOOTBALL)
- PIETRAC Nicolas (C.S. LAGNIEU)
- PRAS Jeson (VALLIS AUREA FOOT)
- RAVINEAU Killian (AC.S. MOULINS FOOTBALL)
- REDON Robin (F.C. PONTCHARRA ST LOUP)
- REMOISSENET Jimmy (DOMTAC F.C.)
- SALAMACHA Gabin (OLYMPIQUE LYONNAIS)
- SCIALACQUA Bruno (F.C. DE SALAISE)
- SIMON Thomas (CALUIRE FUTSAL CLUB)
- SOW Saidou (U.S. MILLERY VOURLES)
- SYLLA Madiba (C.S. NEUVILLOIS)
- TABET Jahid (O. ST GENIS LAVAL)
- VIEIRA Romain (U.S. LIGNEROLLES LAVAULT ST ANNE)

RAPPEL :

* Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

* S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral (cf. art. 34.2 du statut).

Cette disposition concerne :

- M. KEVEK Gokhan (F.C. CHAMALIERES)
- MME MENGA Caddie (F.C. BORDS DE SAONE)
- M. PIETRAC Nicolas (C.S. LAGNIEU)
- M. SOW Saïdou (U.S. MILLERY VOURLES)

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

INFORMATION : Bilan des sanctions financières

SAISON	Nombre de clubs en 1ère année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 2ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 3ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 4ème année d'infraction	Sous total amendes	TOTAL
2017-2018	44	4 800,00 €	7	1 600,00 €	3	1 440,00 €	0	0,00 €	7 840,00 €
2018-2019	52	7 660,00 €	18	5 060,00 €	1	420,00 €	1	200,00 €	13 340,00 €

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire :

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.